

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Mardi 17 décembre 2019**

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, située au 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, à 19 h 49, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Madame la conseillère,  
Messieurs les conseillers,

Joëlle Larente  
Jérémy Bourque  
Jules Morin  
Steve Savard  
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust  
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,  
Mme Annick Mayer  
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin  
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme,  
M. Charles-Élie Barrette

Absence motivée :

Madame la conseillère Stéphanie Larocque

Dans la salle : 2 personnes.

**Ouverture de la séance**

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

**Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon**

Monsieur le maire Pascal Quevillon apporte des précisions sur les sujets suivants :

- G & R Recycling
- Le Plan 2014 et la Commission mixte internationale (CMI) en lien avec les inondations
- Ouverture prochaine de nos patinoires
- Ajout d'une lumière à la traverse de la rue Nadeau, côté nord
- Problématique avec la distribution du journal l'Éveil
- Absence de la conseillère Stéphanie Larocque pour son congé de maternité

## **2019-12-450 Avis de convocation**

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** les membres de ce Conseil attestent avoir reçu l'avis de convocation de cette séance extraordinaire dans les délais prescrits par le Code municipal du Québec.

1. Ouverture de la séance;
2. Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon;
3. Avis de convocation;
4. Période de questions relative à l'ordre du jour;
5. Correspondance;
6. Avis de motion de l'adoption du Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020;
7. Présentation et dépôt du projet de règlement 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020;
8. Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers (Parapluie 3);
9. Présentation et dépôt du projet de règlement 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers (Parapluie 3);
10. Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2020;
11. Dépôt du rapport quant à la l'application de la gestion contractuelle;
12. Octroi d'un contrat à 1001 Produits et services d'entretien pour l'entretien ménager de la bibliothèque et de la Mairie (excluant le sous-sol et le 3<sup>e</sup> étage) au montant de 150 \$ par semaine, plus les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020;
13. Modification de la Politique de respect en milieu de travail afin de se conformer à la *Loi sur les normes du travail* et la renommer *Politique de respect en milieu de travail, de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes*;
14. Rejet de l'offre d'achat pour le camion Ford F 550 de l'année 2004 du service de la sécurité incendie suivant l'avis de vente du 2 décembre 2019;
15. Félicitations et remerciements aux organisateurs, aux bénévoles, aux donateurs et aux citoyens pour leur grande générosité lors de la guignolée du 8 décembre 2019;
16. Période de questions;
17. Levée de la séance.

ADOPTÉE

## **Période de questions relative à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 55.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 55.

## **Correspondance**

### **1. Hydro-Québec**

Information relative à une dérogation accordée au Conseil du Saint-Laurent par la Commission mixte internationale quant au Plan 2014 relatif à la gestion des débits des barrages hydro-électriques

### **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020**

La conseillère Joëlle Larente donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

### **Présentation du projet de règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020**

La conseillère Joëlle Larente présente le projet de règlement venant établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois. Les taux de taxation et de tarification sont parfois fixés par catégories d'immeubles en fonction de la valeur établie au rôle d'évaluation foncière, d'autres sont fixés par catégories d'immeubles en fonction du nombre d'unités d'occupation ou dans certains cas elles sont fixées à l'ensemble des immeubles.

Certaines taxes tiennent lieu d'une compensation pour des services municipaux qu'un bénéficiaire a reçu ou est susceptible de recevoir, notamment, pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte des matières résiduelles, etc. Ce type de taxe permet d'assurer la rentabilité des services année après année.

D'autres taxes proviennent de règlements d'emprunts décrétant des dépenses qui, notamment, ont été nécessaires pour la réalisation de travaux d'infrastructure, de bâtiments ou pour l'acquisition d'équipements et de biens. Ce type de taxe permet d'assurer le remboursement du capital et des intérêts du montant emprunté.

Enfin, ledit règlement établit les modalités de paiement, d'intérêts et de pénalités en lien avec le compte de taxe. Il fait aussi mention des avis et procédure de recouvrement en cas de non-paiement d'un compte de taxe.

### **2019-12-451 Dépôt du projet règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020**

**CONSIDÉRANT** la présentation du projet de règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-210**

**RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES  
COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE  
DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2020**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires pour l'année 2020 s'élèvent à la somme de 7 860 386 \$;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2020, et ce, par règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition du conseiller (de la conseillère) \_\_\_\_\_, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

**1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

## **1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 ».

## **1.3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois pour l'exercice financier 2020.

## **1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

### **2.1 TERMINOLOGIE**

#### IMMEUBLE

- 1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;
- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

#### PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;
- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

#### SERVICE MUNICIPAL

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

#### TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

#### TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

#### TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

#### TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.

#### UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

### **CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES**

---

#### **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

#### **3.2 CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie qui est résiduelle;
- Catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des terrains vagues desservis.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

### 3.3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Taxation
Résiduelle (taux de base)	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels (INR)	1,26 \$ par 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation
Terrain vague desservi	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

### 3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles agricoles	175 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %

15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

### 3.5 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS

Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant, il est perçu pour une nouvelle unité d'occupation :

- 1) par bac de déchets domestiques : 80,00 \$
- 2) par bac de matières recyclables : 70,00 \$
- 3) par bac de matières organiques : 60,00 \$

### 3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	299,10 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	299,10 \$ par unité d'occupation
Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est	258,60 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %



70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

### 3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIITS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	226,40 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	226,40 \$ par unité d'occupation
Immeubles munis d'un compteur d'eau	0,297 \$ du mètre cube

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

### 3.8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	214,90 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	214,90 \$ par unité d'occupation
La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 000 \$ pour l'Abbaye d'Oka.	

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

### **3.9 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC**

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

Type de piscine	Tarification
Piscine creusée	100 \$ par immeuble
Piscine hors terre	55 \$ par immeuble

### **3.10 TARIFICATION POUR POURVOIR AU PAIEMENT DU SERVICE DE LA DETTE ANNUELLE IMPOSÉ PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

3.10.1 Règlement numéro 2004-45 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire

dans le secteur de l'immobilière et d'un emprunt de 1 174 600 \$

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, dudit Règlement numéro 2004-45.

Pour l'exercice financier 2020, le montant de cette compensation est établi à 460,80 \$ par immeuble.

- 3.10.2 Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le Règlement 2008-78.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel	48,74 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial ou industriel	48,74 \$ par unité d'occupation

- 3.10.3 Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-St-Hilaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,001 0 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-132.

- 3.10.4 Règlement numéro 2015-133 décrétant un emprunt de 555 850 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne et ses équipements pour le service incendie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,004 8 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-133.

- 3.10.5 Règlement numéro 2017-162 décrétant un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe

spéciale à un taux de 0,0158 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-162.

- 3.10.6 Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, d'une durée maximale de 5 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0037 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-170.

- 3.10.7 Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service de la sécurité incendie d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0049 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-171.

- 3.10.8 Règlement numéro 2018-173 décrétant un emprunt de 229 300 \$ relativement à la vidange et la disposition des boues résiduelles aux étangs aérés, d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, dudit Règlement numéro 2018-173.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel	15,43 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial	15,43 \$ par unité d'occupation
Autre immeuble	15,43 \$ par unité d'occupation

- 3.10.9 Règlement numéro 2018-183 décrétant un emprunt de 144 800 \$ pour relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2, dudit Règlement numéro 2018-183.

Pour l'exercice financier 2020, le montant de cette compensation est établi à 2 161.11 \$ par immeuble assujetti.

3.10.10 Règlement numéro 2018-184 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 550 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,007 2 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2018-184.

#### **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

##### **4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

##### **4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

##### **4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est remboursé.

#### **4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS**

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) 1<sup>er</sup> versement : trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) 2<sup>e</sup> versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement;
- 3) 3<sup>e</sup> versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 2<sup>e</sup> versement;
- 4) 4<sup>e</sup> versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 3<sup>e</sup> versement.

#### **4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE**

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

#### **4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### **4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)* portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Un frais de quinze dollars (15 \$) est ajouté au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

#### **4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL**

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.



## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES**

---

### **5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_.

**Pascal Quevillon**  
Maire

**Marie Daoust**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers**

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers.

#### **Présentation du projet de règlement 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers**

Le conseiller Yannick Proulx présente le projet de règlement d'emprunt parapluie constituant pour les municipalités un outil additionnel de planification de financement de dépenses en immobilisations. Le montant de l'emprunt ne peut excéder, pour un exercice financier donné, le plus élevé des deux montants suivants, soit 100 000 \$ ou 0,25 % de la richesse foncière uniformisée. Le règlement prévoit pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale.

Considérant que des dépenses doivent être effectuées dans le but d'améliorer certains équipements ou édifices municipaux, ce règlement se décrit comme suit selon les catégories : les bâtiments municipaux au montant de 169 000 \$ amortis sur une période de 20 ans, les infrastructures au montant de 994 500 \$ amortis sur une période de 20 ans, les véhicules au montant de 250 000 \$ amortis sur une période de 10 ans et les équipements divers au montant de 252 000 \$ amortis une période de 10 ans.

Enfin, ce règlement permettra à la Municipalité d'Oka de réaliser les travaux qui doivent être effectués.

**2019-12-452 Dépôt du projet de règlement 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers**

**CONSIDÉRANT** la présentation du projet de règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-211**

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN  
EMPRUNT DE 1 665 500 \$ RELATIFS À DES TRAVAUX AUX  
INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET À DES  
ACQUISITIONS DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS DIVERS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire se prévaloir du pouvoir prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** divers travaux sont nécessaires aux infrastructures et bâtiments de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** des acquisitions de véhicules et d'équipements divers sont à prévoir dans les prochaines années;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition du conseiller (de la conseillère) \_\_\_\_\_, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers remboursable selon des périodes définies à l'intérieur du règlement d'emprunt et que le Conseil décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux de la Municipalité et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers pour un montant total de 1 665 500 \$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	10 ans	Total
Infrastructures	994 500 \$		
Bâtiments	169 000 \$		
Véhicules		250 000 \$	
Équipements divers		252 000 \$	
<b>Total :</b>	<b>1 163 500 \$</b>	<b>502 000 \$</b>	<b>1 665 500 \$</b>

## ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 665 500 \$, dont un montant de 1 163 500 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans et un montant de 502 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans.

## ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_.

**Pascal Quevillon**  
Maire

**Marie Daoust**  
Directrice générale

### **2019-12-453 Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2020**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** ce Conseil accepte de renouveler son contrat pour les assurances générales de la Municipalité d'Oka avec Ultima assurances et gestion de risques représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une prime annuelle totale de 103 692 \$ incluant les taxes ainsi que le renouvellement de la police accident pompiers au montant annuel de 1 264 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

### **2019-12-454 Dépôt du rapport quant à l'application de la gestion contractuelle**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec un rapport quant à l'application de la gestion contractuelle doit être déposé une fois l'an;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** ce Conseil accepte le dépôt du rapport sur l'application de la gestion contractuelle daté du 13 décembre 2019 pour la période du 4 décembre 2018 au 3 décembre 2019.

ADOPTÉE

### **2019-12-455 Octroi d'un contrat à 1001 Produits et services d'entretien pour l'entretien ménager de la bibliothèque et de la Mairie (excluant le sous-sol et le 3<sup>e</sup> étage) au montant de 150 \$ par semaine, plus les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de 1001 Produits et services d'entretien pour l'entretien de la bibliothèque et de la Mairie (excluant le sous-sol et le 3<sup>e</sup> étage) en date du 12 décembre 2019;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** ce Conseil accepte l'offre de service de l'entreprise 1001 Produits et services d'entretien pour l'entretien de la bibliothèque et de la Mairie (excluant le sous-sol et le 3<sup>e</sup> étage) au montant de 150 \$ par semaine, plus les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020;

**QUE** cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

**QUE** ce Conseil autorise Mme Marie-Ève Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'entente de service;

**QUE** la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

**2019-12-456** **Modification de la Politique de respect en milieu de travail afin de se conformer à la Loi sur les normes du travail et la renommer Politique de respect en milieu de travail, de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes**

**CONSIDÉRANT** que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a adopté la *Politique de respect en milieu de travail* aux termes de la résolution 2006-08-215 le 7 août 2006;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* suivant l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail* en juin 2018 prévoyant, notamment, l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la Politique de respect en milieu de travail en vigueur afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les normes du travail*;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QU'**en plus des modifications et adaptations nécessaires pour se conformer à la Loi sur les normes du travail que le titre de la Politique soit modifié afin de se lire Politique de respect en milieu de travail, de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes;

**QUE** ce Conseil adopte la Politique de respect en milieu de travail, de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes.

ADOPTÉE

**2019-12-457** **Rejet de l'offre d'achat pour le camion Ford F 550 de l'année 2004 du service de la sécurité incendie suivant l'avis de vente du 2 décembre 2019**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka désire se départir du camion Ford F 550 de l'année 2004 portant le numéro d'unité 502 du service de la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** l'avis de vente du camion Ford F 550 publié le 2 décembre 2019 sur Facebook;

**CONSIDÉRANT** que la seule offre d'achat reçue au montant de 1 894,12 \$ sans les taxes applicables, datée du 2 décembre 2019, est inférieure à la valeur du véhicule;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus haute ni aucune des offres reçues;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** ce Conseil rejette l'offre d'achat datée du 2 décembre 2019 au montant de 1 894,12 \$ sans les taxes applicables, en raison du grand écart entre la valeur actuelle du camion et le prix proposé.

ADOPTÉE

**2019-12-458** **Félicitations et remerciements aux organisateurs, aux bénévoles, aux donateurs et aux citoyens pour leur grande générosité lors de la guignolée du 8 décembre 2019**

**CONSIDÉRANT** que *La Guignolée d'Oka* tenait son événement le 8 décembre dernier;

**CONSIDÉRANT** que les organisateurs et les bénévoles ont consenti temps et efforts à l'accomplissement de cet événement pour le bénéfice des plus démunis;

**CONSIDÉRANT** la générosité des citoyens et des donateurs lors de cet événement;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon il est résolu à l'unanimité :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** ce Conseil félicite et remercie les organisateurs, les bénévoles, les donateurs et les citoyens pour leur grande générosité lors de la guignolée qui a eu lieu le 8 décembre dernier et qui a permis d'amasser une somme de 11 804,55 \$ en plus des denrées alimentaires.

ADOPTÉE

### **Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 8.

Les questions posées au Conseil municipal concernent le projet de règlement d'emprunt 2019-211 (parapluie 3) à savoir si le fonds d'évaluation municipale (réserve financière) présenté lors de la dernière séance est inclus dans le projet de règlement d'emprunt, la signalisation qui figurera sur la nouvelle rue, va-t-on rajeunir les armoiries municipales et la poursuite des démarches auprès du ministère des Transports pour l'aménagement d'un carrefour giratoire dans le secteur de l'Abbaye d'Oka.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 15.

### **2019-12-459 Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**